



Ville de Fronton

## Arrêté Municipal

Concours de pétanque  
Fête Locale

Du 03 Septembre au 06 Septembre 2021

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'association Avenir Bouliste Fronton en date du 06 juillet 2021 ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution du concours, pour la sécurité des bénévoles et des sportifs sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation **sur les axes autour de la Halle des Sports Jean Tissonnières avenue du stade et les berges du lac côté Boulodrome** en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée du concours ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'association Avenir Bouliste Fronton de réaliser le concours de pétanque, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sur les axes autour de la Halle des Sports Jean Tissonnières et les berges côté lac, sera interdite à tous les véhicules (sauf riverains et secours).

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **03 Septembre 2021 18 heures**, et resteront applicables jusqu'au **06 Septembre à 21 heures**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

### ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules (hormis véhicule de secours et services) sur les parkings de la halle des sports Jean Tissonnières et berge du Lac (sauf bénévole) durant la durée du concours

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de FRONTON

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement du festival avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 6**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de FRONTON, sous le contrôle du service voirie de la CCF.

**ARTICLE 7**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'association.

**ARTICLE 10**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 09 Juillet 2021

Le Maire

Hugo CAVAGNAC